

## **Les musées nationaux et les collections nationales d'œuvres d'art**

Dans le rapport public particulier qu'elle avait consacré en 1997 aux musées nationaux et aux collections nationales d'œuvres d'art, la Cour avait notamment souligné les inconvénients qui résultaient pour les musées nationaux de leur administration directe par la direction des musées de France (DMF) et observé que le processus de déconcentration de cette gestion, engagé depuis 1987, demeurait limité ; elle avait relevé que la réunion des musées nationaux (RMN), dont la transformation en 1990 en établissement public à caractère industriel et commercial s'était accompagnée du maintien de ses missions de service public, éprouvait des difficultés à concilier l'exercice de ces missions avec l'exigence de rentabilité de sa fonction commerciale ; elle avait également dénoncé de très graves insuffisances dans la gestion administrative des collections nationales.

Les observations de la Cour ont conduit le ministère chargé de la culture à arrêter sur ces trois points diverses mesures.

**1** - La gestion des musées nationaux qui n'ont pas le statut d'établissement public s'effectue désormais dans un cadre homogène, puisque ces musées ont été érigés en services à compétence nationale (SCN) par un arrêté interministériel du 16 décembre 1998. Ils sont rattachés à la direction des musées de France.

Cependant, leurs chefs ont la qualité d'ordonnateurs secondaires des recettes – sous réserve des compétences de la RMN – et des dépenses de fonctionnement de leur service, ainsi que des dépenses d'investissement financées sur les crédits qui leur sont délégués en matière de recherche et de restauration des collections. Ils sont également habilités à passer des marchés. Ils ont autorité sur les personnels de leur service.

Par ailleurs, les musées nationaux qui ont le statut de SCN vont être prochainement dotés d'un logiciel qui devrait notamment leur permettre d'intégrer l'ensemble de leurs ressources dans la préparation de leur budget, de suivre leurs dépenses par nature de charge et par fonction, et, par conséquent, de tenir une comptabilité analytique.

**2** - En ce qui concerne la RMN, les objectifs financiers retenus dans le plan d'action triennal (1997-1999) ont été atteints : les réserves de l'établissement et son fonds de roulement ont été reconstitués à leur niveau de 1993 ; l'équilibre d'exploitation des services éditoriaux et commerciaux a été réalisé.

**3** - Dès avant la publication, en février 1997, du rapport public particulier et alors que se déroulaient les contrôles qui ont abouti à son élaboration, une commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art avait été instituée par un décret du 20 août 1996.

Mise en place en 1997, cette commission a organisé une campagne de récolement systématique de tous les dépôts d'œuvres d'art de l'État.

Les difficultés rencontrées pour mener à bien une telle opération, qui n'avait jamais été réalisée, expliquent que le délai initialement imparti à la commission, qui expirait le 31 décembre 1999, ait été prolongé de 3 ans : un décret du 20 janvier 2000 a fixé au 31 décembre 2002 le terme de ses travaux.

A la fin du premier semestre 2000, le récolement était pratiquement achevé dans les régions Centre, Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, et dans les implantations parisiennes des ministères de l'agriculture, de la culture et de la communication, de la défense et de la justice. Il était largement engagé dans les régions Aquitaine, Bourgogne, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire, et Poitou-Charentes, et dans les implantations parisiennes des ministères de l'éducation nationale et de la recherche, et de l'économie, des finances et de l'industrie.

Dans son second rapport d'étape de janvier 1999, la commission avait par ailleurs préconisé la mise en œuvre immédiate d'instruments de suivi, de sauvegarde et de contrôle des dépôts, considérant que « son travail s'avérerait illusoire si les mesures de redressement indispensables n'étaient pas prises avant la fin de son

mandat ».

Cependant, à la fin du premier semestre 2000, pratiquement aucune des mesures recommandées n'avait été prise : la procédure de l'état annuel appliquée au Mobilier National et qui, selon la commission, « engage la responsabilité des dépositaires et devrait être indissociable de l'arrêté de dépôt » n'avait pas été généralisée ; le manuel relatif aux modalités de gestion des dépôts, dont la commission considère qu'il « est indispensable pour servir de code de référence aux administrations et organismes dépositaires dans la gestion quotidienne des dépôts d'œuvre d'art » n'était pas encore élaboré. Cependant, le décret relatif aux prêts et dépôts du fonds national d'art contemporain – en l'absence duquel ce fonds ne dispose pas d'outil réglementaire pour asseoir et contrôler la gestion de ses dépôts – a été publié au journal officiel le 5 septembre 2000 (décret n° 2000-586 du 29 août 2000).

Enfin, la commission a constitué en son sein une délégation permanente chargée de prendre position, en liaison avec les déposants, sur les dossiers d'œuvres disparues.

\*

Dans leur principe, les mesures qui viennent d'être évoquées répondent aux principales observations de la Cour dans son rapport public particulier de 1997.

Lors de ses contrôles ultérieurs, la Cour s'assurera, pour les musées nationaux, que le statut de service à compétence nationale constitue un progrès par rapport à la situation antérieure et que les fonctionnalités du logiciel en cours d'installation correspondent bien aux besoins des musées et de la DMF.

En ce qui concerne la RMN, la Cour sera attentive au caractère durable du redressement de sa situation financière ; elle vérifiera également qu'elle s'est dotée des outils comptables, budgétaires et analytiques prévus dans son plan d'action triennal.

En ce qui concerne la gestion des collections nationales, elle s'attachera à vérifier que les efforts engagés ont été poursuivis et que les procédures jugées indispensables par la commission de récolement ont été mises en place.

### ***Réponse de la Ministre de la Culture et de la communication***

*En ce qui concerne le récolement des œuvres d'art, le ministère chargé de la culture tient à souligner que la commission de récolement, renouvelée pour trois ans, poursuit la campagne de récolement général de tous les dépôts d'œuvres d'art de l'État.*

*A la fin du premier semestre 2000, le récolement était pratiquement achevé pour les régions Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Centre, Picardie, Poitou-Charentes, et dans les implantations parisiennes des ministères chargés de la défense, de la justice, de l'agriculture et de la pêche, de la culture et de la communication. Il était très largement avancé dans les locaux parisiens des ministères chargés des finances, de l'éducation nationale et de la recherche. Celui de la région Pays de Loire doit être prochainement engagé.*

*Le décret du 29 août 2000, relatif aux prêts et dépôts du fonds national d'art contemporain (FNAC) a été publié au Journal officiel du 5 septembre 2000 ; il prévoit, dans son article 7 l'obligation pour tout bénéficiaire de dépôt "de faire parvenir à la fin de chaque année au ministre chargé de la culture un état des œuvres et objets d'art dont il est dépositaire". La procédure de l'état annuel appliquée au Mobilier national a donc été généralisée au Fonds national d'art contemporain.*

*En outre, le manuel relatif aux modalités de gestion des dépôts est en préparation aux soins de la commission de récolement ; un avant-projet a été examiné au cours de sa séance du 28 septembre 2000. Ce manuel devrait faire l'objet d'une publication au cours du premier semestre 2001.*

*Par ailleurs, la commission a entrepris de nombreuses démarches en vue de l'édition d'une étude sur*

*l'histoire et la localisation de administrations sur la période du siècle écoulé. Cette étude est destinée à répondre à des difficultés de récolement liées aux modifications des implantations administratives. Quoiqu'intéressant en outre un public de chercheurs, elle n'a pas été retenue par la documentation française, mais la commission étudie d'autres modalités de publication (éventuellement sous forme de cédérom).*

*D'autre part la commission réfléchit à la création d'une base de données informatisée des dépôts, qui serait complémentaire à celles dont disposent déjà les gestionnaires ; l'étude de faisabilité devrait être achevée à la fin de l'année 2000.*

*Enfin il convient de signaler que la commission a constitué en son sein une structure complémentaire qui traite de la question du marquage et de l'identification des œuvres ; la sous-commission chargée du marquage doit publier ses travaux sur cette question techniquement délicate en 2001.*

*Par ailleurs, sur la situation financière de la Réunion des musées nationaux, la Cour souligne en conclusion que lors de ses contrôles ultérieurs, elle sera attentive au caractère durable du redressement et vérifiera que l'établissement soit doté des outils comptables, budgétaires et analytiques prévus dans son plan d'action triennal.*

*A ces observations le ministère chargé de la culture répond qu'il examinera avec attention l'évolution de la situation financière de l'établissement, notamment dans le cadre du comité financier institué par le plan d'action. A cet égard, le ministère chargé de la culture et le ministère chargé du budget ont accompagné l'établissement pour la définition d'un contrat d'objectifs passé entre l'État et la RMN pour les années 2000-2002. Ce document, destiné à prendre la suite du précédent plan d'action, est en cours de finalisation ; il a été approuvé par le conseil d'administration de l'établissement en juin 2000. Le ministère de la culture attire particulièrement l'attention de la Cour sur le fait qu'une partie de ce document est consacrée à la gestion du risque d'un retournement conjoncturel (définition de seuils d'alerte, actions prévues, suivi par le comité financier,...).*

*Les directions de tutelle veilleront particulièrement à la définition précise des outils de pilotage nécessaires au suivi de l'activité dont la sortie régulière doit s'appuyer sur une architecture adaptée de la comptabilité analytique, et dont la fiabilité repose sur un contrôle de gestion performant.*

*Par ailleurs, le choix d'un progiciel comptable intégré, peut-être mal mesuré à l'origine, n'a pas été sans conséquences sur les organisations et les pratiques. Ainsi, après une année 1998 difficile liée à l'implantation du progiciel JADE, des réformes de l'outil sont apparues nécessaires. Par conséquent tous les modules du logiciel comptable et budgétaire ne sont pas à ce jour implantés tandis que le cahier des charges du logiciel stocks est finalisé depuis peu.*

*Enfin, le contrat d'objectif évoqué ci-dessus intègre la nécessité pour l'établissement de se doter des outils de comptabilité analytique. Cette réforme nécessite une réforme complète du plan des comptes et sera réalisée en 2002 en parallèle avec la mise en place de la comptabilité Euro.*